



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière

village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

- Article premier** Devant l'immeuble Rue de l'Epervier 2, deux places de stationnement sont réservées à la police neuchâteloise (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Excepté police »).
- Art. 2** Devant l'immeuble Rue de l'Epervier 4, deux places de stationnement sont réservées à la Banque (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « réservé Banque »), deux places de stationnement sont réservées à la Poste (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « réservé Poste ») et une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite et limitée à 2h00 (signal 4.17 munie d'une plaque complémentaire avec le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « Max. 2h00 »).
- Art. 3** Devant l'immeuble Rue de l'Epervier 6, trois places de stationnement sont limitées à 30 minutes (signal 4.18 OSR avec plaque complémentaire « Max. 30 min. ») et une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite et limitée à 4h00 (signal 4.17 muni d'une plaque complémentaire avec le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « Max. 4h00 »).

- Art. 4** Devant l'immeuble Rue de l'Epervier 6, deux places de parc sont réservées aux véhicules d'intervention des Service de défense incendie et de la protection civile du Val-de-Ruz (signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire « Excepté Commandant SDI VdR et Commandant OPC VdR »).
- Art. 5** Hormis les cases concernées par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le stationnement sur la rue de l'Epervier, depuis son intersection ouest avec le giratoire du centenaire jusqu'à l'immeuble Rue de l'Epervier 27, est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18.OSR et cases marquées en bleu) des deux côtés de la chaussée.
- Art. 6** Trois places de stationnement sises sur le secteur sud de la rue de la République sont limitées à 30 minutes (signal 4.18 OSR avec plaque complémentaire « Max. 30 min. »).
- Art. 7** Hormis les cases concernées par l'article 6 du présent arrêté, le stationnement sur le tronçon sud de la rue de la République est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18.OSR et cases marquées en bleu) des deux côtés de la chaussée.
- Art. 8** Sur le giratoire du centenaire, en arrivant depuis la rue Frédéric Soguel, il est interdit d'obliquer à droite sur la rue de l'Epervier excepté pour les motocycles, cyclomoteurs et cycles (signal 2.42 OSR avec plaque complémentaire portant les logos OSR 5.29, 5.30 et 5.31).
- Art. 9** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

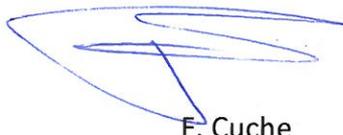
Art. 10 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 8 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **14 FEV. 2017**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.